

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Groupement des services opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 2621

Dossier suivi par : *Commandant Patrick PITTORINO*

Tél : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrick@sdis24.fr

26 SEP. 2016

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

Madame la préfète de la Dordogne
Direction de la Réglementation
Pôle des élections et de la réglementation
2, rue Paul Louis Courier
24024 Périgueux Cedex

Mail : isabelle.tournier@dordogne.gouv.fr

Objet : Sécurité contre l'incendie.

Demande d'autorisation ICPE présentée par la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos
Communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.

Référence : votre dossier reçu le 15 septembre 2015.

Pièce jointe : 1 dossier.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier de demande d'autorisation concernant la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos, pour l'exploitation d'un parc éolien.

Le périmètre d'étude défini dans le plan joint au dossier visé en référence se situe au sein d'espaces naturels combustibles.

A ce titre, la construction de ces ouvrages nécessite, l'application des réglementations inhérentes à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007 du 14 mars 2013) et au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements (code forestier).

Par ailleurs, l'emplacement du parc éolien dans un massif forestier induit deux conséquences majeures :

- La première concerne l'aggravation du risque de mise à feu pendant la période des travaux puis tout au long de l'exploitation du site du fait de la surfréquentation qui découle de l'ouverture de nouvelles voies de desserte facilement carrossables.
- La deuxième est liée aux contraintes induites par les mâts lors de l'intervention des Avions Bombardiers d'Eau sur un rayon d'environ 600 m autour de ceux-ci (dans le cas présent aucune zone urbanisée sensible n'est concernée).

Il est donc nécessaire que ces conséquences soient compensées par la création ou le renforcement d'infrastructures destinées aux moyens terrestres qui ne pourront notamment plus recevoir à certains endroits, le renfort des moyens aériens.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations du SDIS en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

Réglementation :

Cet établissement étant assujéti aux dispositions du Livre V du code de l'environnement sur la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, ce projet a été soumis, pour avis, par le pétitionnaire au service préfectoral chargé de l'application de cette réglementation, et est classé dans la rubrique :

N°2980 - autorisation « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs »

La ferme éolienne des grands clos comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (125m à hauteur de moyeu pour ce site) : cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour mémoire : de manière plus précise, la ferme éolienne des grands clos est constituée de 5 éoliennes GAMESA (G114) d'une puissance de 10MW. La hauteur en bout de pale est de 182 m pour une puissance nominale de 2.0 MW.

Analyse des risques :

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits identifiés dans le cadre du parc éolien des grands clos » sont seulement utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien :

- produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux

- produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants...) et les déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...).

Aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou le(s) poste(s) de livraison.

L'ensemble des déchets générés par la maintenance des éoliennes fait l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé

En conséquence, les scénaris retenus dans l'étude de dangers, présentée par le pétitionnaire, sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipement, etc.), (La chute d'éléments de l'éolienne dont la probabilité d'occurrence est modérée et la gravité modérée à sérieuse) ;

- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, ...etc.), (dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité de modérée à sérieuse) :
 - la chute de glace dont la probabilité d'occurrence est très forte et la gravité modérée ;
 - la projection de glace dont la probabilité d'occurrence est forte et la gravité modérée à sérieuse.

- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur (L'effondrement de l'éolienne dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité sérieuse) ;

- Echauffement de pièces mécaniques ;
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Toutefois, en complément de mesures prévues au présent dossier de demande d'autorisation, il conviendra de faire respecter les observations suivantes :

1. Accessibilité :

Rendre accessible l'ensemble du site (y compris les structures de livraison « noeud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public ») aux services d'incendie et de secours, depuis la voie publique, à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sous au moins deux angles différents, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
(S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

2. Construction / Locaux à risques particuliers :

Les postes de livraison doivent être isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure.

La ou les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes.

3. Eclairage et installations électriques :

Assurer, sur les structures bâtementaires, un éclairage de sécurité avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrête du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Installer, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure.

Tenir, dans les conditions précisées dans l'arrête du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité, un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

4. Installation électrique :

L'installation électrique doit être conforme aux dispositions prévues au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

5. Moyens de secours :

Répartir judicieusement, dans l'ensemble des structures bâtementaires, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg.

Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie notamment électrique, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

L'exploitant devra établir un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque particulier ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

6. Défense extérieure contre l'incendie :

Assurer, si elle n'existe déjà, auprès de chaque structure, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de Ø 100 mm (norme NF EN 14 384) piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. Norme NF E 17 002) ni « by-pass », sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres / minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 200 mètres au maximum des entrées des structures bâtementaires par les voies praticables.

Cet appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par mon service dès sa mise en place.

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, prendre contact avec mon service pour définir l'implantation de cet appareil.

Si pour des raisons techniques, la création de ce poteau d'incendie n'est pas possible, il pourra être créé une ou plusieurs réserve(s) artificielle(s) de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière :

- à ce que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- à ce que la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- à ce qu'elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours

Si la création du parc éolien rend inaccessible ou condamne des ressources en eau référencées par le SDIS pour la lutte contre les incendies ces points d'eau doivent être compensés par des infrastructures de mêmes caractéristiques accessibles aux moyens de lutte (à proximité des dessertes, et réparties de façon homogène). L'accès des secours doit être facilité autour de ces points d'eau.

7. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

7.1/ Accessibilité :

Si les installations sont dans une enceinte fermée, la continuité des pistes DFCI ou des chemins desservant le massif devra être maintenue. Pour cela des portails seront créés dans la future clôture au droit des chemins existants.

Il est important de conserver la cohérence du maillage entre les pistes DFCI et les chemins forestiers. Des pistes devront être créées afin de réaliser un maillage de parcelles de maximum 25 ha, pour tenir compte des contraintes d'intervention des avions bombardiers d'eau.

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

7.2/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de forêt. Aussi, il convient :

- d'une part, d'intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier en matière de débroussaillage ;
- d'autre part, de maintenir en état débroussaillé une bande de 50m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins et de 10 m de part et d'autre des voies privées qui les desservent.

Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L 134-6 du code forestier.

7.3/ Emploi du feu :

Il convient de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt dans le département de la Dordogne interdisant à toute personne, notamment du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre y compris les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains.

8. Caractéristiques du parc

Il importe de prévoir dans le cadre des travaux de création du parc éolien les équipements suivants :

- des dispositifs de fermeture des voies permettant d'éviter l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de pales ainsi que des panneaux d'information de la population sur ce type de risque.
- un affichage visible à 25 m pour chaque mât et poste de livraison mentionnant l'identification des mâts (nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.


Colonel François Colomés